
GISELLA GRUBER : Très bien Tijani. Nous allons lancer l'enregistrement et l'interprétation officielle de cet appel.

Bonjour et bonsoir à tous, où que vous soyez. Soyez les bienvenus à notre première séance de renforcement des capacités et du programme de renforcement des capacités de 2018 sur le sujet protection de données, ce qu'il faut que vous sachiez en tant qu'utilisateur final concernant le GDPR. Ce séminaire web a lieu le 24 janvier 2018 à 13:00 UTC.

Nous n'allons pas faire l'appel étant donné qu'il s'agit d'un séminaire web. Pourtant, nous avons des services d'interprétation en espagnol et en français. Donc je voudrais vous rappeler de bien vouloir dire vos noms au moment de prendre la parole ainsi que quand vous prenez la parole, de manière à ce que les interprètes puissent vous identifier sur les autres canaux ainsi que pour les procès-verbaux. Je voudrais également rappeler aux participants qui sont connectés au travers le téléphone comme à travers Adobe Connect de bien vouloir mettre en muet leur ligne lorsqu'ils ne prennent pas la parole. Pour reprendre la parole, vous n'avez qu'à composer * 7 ; *6 pour vous mettre en muet. Rappelez-vous également de parler à un débit raisonnable afin de pouvoir être correctement interprété. Merci.

Je vais maintenant céder la parole à Tijani Ben Jemaa, président du groupe de travail du renforcement des capacités.

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

about GDPR-24Jan18

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Gisella. Bonjour et bonsoir à tous. Aujourd'hui, nous avons, à mon avis, l'un des séminaires web des plus intéressants étant donné que nous sommes en train de travailler avec un sujet d'intérêt pour toute la communauté de l'ICANN et toute la communauté internet. C'est un sujet qui devrait nous intéresser tous, d'ailleurs, étant donné qu'il est lié à l'avenir du WHOIS et du DNS.

Même si nous n'utilisons pas de bureaux d'enregistrement ou des opérateurs de registre situés en Europe, si ce n'est pas une société européenne, nous pourrions toutefois faire l'objet d'une demande de conformité avec le GDPR parce que notre bureau d'enregistrement ou notre opérateur de registre pourrait desservir des utilisateurs européens. Il s'agit donc d'un sujet très intéressant à mon avis et il est particulièrement important étant donné que nous avons très peu de temps pour nous conformer aux GDPR. C'est pourquoi nous avons déjà commencé à travailler et pourquoi il faut continuer de travailler sur ce sujet au sein de l'ICANN.

Nous avons deux présentateurs très importants aujourd'hui. Nous avons d'une part Thomas Rickert, l'un des présidents du CWG responsabilité. Il doit être très intelligent pour faire ce travail. Bien sûr, Thomas porte d'autres casquettes également mais je souligne ses fonctions qu'il a assurées parce qu'il a fait un très bon travail. Nous avons également Chuck Gomes que vous connaissez tous parce qu'il est le président du groupe de travail sur le RDS de nouvelle génération et Chuck a été invité à venir nous voir à Johannesburg et il a fait une très bonne présentation.

Cela dit, je vais maintenant céder la parole au personnel ICANN pour quelques annonces administratives et puis nous allons commencer avec la présentation. Gisella ?

GISELLA GRUBER :

Merci Tijani. Pour ceux qui sont connectés à Adobe Connect, veuillez voir la présentation des annonces administratives qui est partagée à l'écran. Pour les autres, je vais la lire. Pour les questions et réponses au cours du séminaire web, il est possible de les écrire dans la case en bas de l'écran à gauche et elles seront partagées avec les présentateurs. Si vous avez des questions à présenter après la présentation, nous aurons également des questions qui apparaîtront à la fin. Nous aurons un questionnaire qui apparaîtra sur la main droite de l'écran de la salle Adobe Connect à la fin de la présentation. Donc pour ceux qui sont connectés à travers la salle Adobe Connect, soyez prêt à répondre à ces questions à la fin de la présentation.

Finalement, à la fin du séminaire web, une fois qu'on aura complété les questions et réponses, nous aurons un sondage expérience des utilisateurs qui est composé de sept questions. Nous allons vous demander de prendre quelques minutes pour compléter ces questions qui constituent un retour très important pour le programme de renforcement des capacités que nous organisons. Merci.

Tijani, vous avez la parole.

about GDPR-24Jan18

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Gisella. Notre présentation sera présentée par deux personnes. D'abord, Thomas Rickert qui nous donnera une présentation générale du GDPR et qui nous expliquera comment cela affectera le travail de l'ICANN. Et puis par la suite, Chuck nous parlera du travail du groupe de travail en matière du WHOIS et du RDS d'abord, et puis sur ce qui est en train d'être fait en ce moment en matière de conformité.

Donc Thomas, allez-y.

THOMAS RICKART :

Merci Tijani, merci Gisella, Heidi, Silvia, le personnel de m'avoir invité. Je voudrais vous inviter tous à ce séminaire web sur un sujet qui est très important et j'espère sera intéressant. Je m'excuse tout de suite avec Sabrina, Claudia, Jacques et Camilla, les interprètes d'espagnol et de français, parce qu'ils auront probablement du mal à traduire tout ce vocabulaire juridique dans leur langue.

Je voudrais également dire que je suis très content de pouvoir parler en premier parce que si vous connaissez Chuck Gomes, vous saurez que le fait de parler après lui est un défi encore plus grand que de parler avant lui.

Donc nous allons maintenant passer directement à la présentation sans tarder. Vous verrez que j'ai énormément de diapositives mais n'ayez pas peur. La plupart de ces diapositives sont des graphiques et n'ont pas beaucoup de texte. Je voulais vous présenter des diapositives qui pourraient être consultées à la fin du séminaire web pour que vous puissiez digérer toutes ces informations plus facilement et que vous

puissiez avoir plus de temps que 90 minutes pour assimiler toutes ces informations.

Le GDPR est un sujet très vaste, donc je ne m'attends pas à ce que vous deveniez tous des experts dans le temps que nous avons ensemble. Mais j'ai accordé avec Tijani d'emblée que je présenterai quelques uns des concepts généraux de ce règlement de protection des données. Et puis nous entrerons dans les aspects spécifiques de l'industrie des noms de domaine qui devront être clairs pour les utilisateurs des noms de domaine parce qu'il est fort probable que nous voyons de grosses modifications à partir du lancement du GDPR et qu'il y aura également des débats probablement passionnés dans les mois à venir. Donc c'est sûr qu'à mesure qu'on entre avec travail, vous comprendrez mieux sur quoi porteront ces discussions et j'espère que vous serez en mesure de participer et de rejoindre ces discussions de manière plus informée une fois que vous aurez entendu la présentation que Chuck et moi-même allons faire.

Maintenant, j'expliquerai un peu ce qu'est mon association, ECO, que je représente. Il s'agit d'une organisation basée en Allemagne qui consiste de plus de 1 000 membres venus de 60 pays. Il s'agit d'une association [inintelligible] internet qui exploite le DE-CIX, c'est-à-dire le système d'échange internet géré par ECO qui est le système le plus grand au niveau du trafic autour du monde. Je fais donc partie de cette association qui représente 150 sociétés de l'industrie des noms de domaine qui varie entre des opérateurs de registre gTLD, des registres des ccTLD, des bureaux d'enregistrement, des conseillers et le marché

secondaire. Donc nous gérons une grande proportion des noms de domaine mondiaux totaux.

Le GDPR, le règlement général de protection des données, n'est pas un nouveau concept. D'ailleurs, il s'agit d'un concept qui est discuté depuis un nombre d'années qui a été adopté et publié il y a presque deux ans déjà. Mais il y a eu une période de deux ans de grâce avant sa mise en application. Donc pour tous ceux qui se disent qu'il s'agit de quelque chose de tout neuf, d'ailleurs, il s'agit de quelque chose qui est déjà applicable, qui ne sera que mis en application qu'à partir du 25 mai 2018.

Il y a, pourtant, une exception qu'il faudrait que vous compreniez. Pour ceux qui connaissent les lois et les processus législatifs européens, vous connaîtrez sans doute les directives. Ce concept de directives va donc se traduire en lois nationales jusqu'à ce que ce processus de traductions et directives en lois nationales ait lieu. Le règlement ne sera pas applicable dans les différents marchés européens. Ce n'est pas le cas des règlements, pourtant. Les règlements sont directement et immédiatement applicables à tous les états membres et à tous ceux qui suivent le GDPR.

Alors le but du GDPR – il y a en plusieurs d'ailleurs – et je vais lire la liste. Donc le premier but est de réglementer la protection des données de manière uniforme dans toute l'Union européenne pour donner aux utilisateurs européens un meilleur contrôle de leurs données personnelles, réglementer comment les contrôleurs peuvent utiliser ces données personnelles.

D'autre part, le règlement garantira le libre-échange de données personnelles au sein de l'Union européenne et réglementera l'exportation de données personnelles en dehors de l'Union européenne.

Alors si vous lisez la liste, vous verrez qu'il y a quelques sujets d'importance, donc. Les données personnelles ne sont pas toutes les données. Donc quelles sont les données personnelles qui sont réglementées par ce règlement ? Il s'agit de données personnelles qui permettent d'identifier des individus.

Donc suivant les discussions de la cour suprême, les adresses IP, des adresses IP dynamiques, même, peuvent constituer des données personnelles parce que quelqu'un pourra définir qui a utilisé cette adresse IP à un moment donné. Donc cela va au-delà de nos noms et c'est tout ce qui permet d'identifier une personne. C'est beaucoup plus vaste. Les noms de domaine peuvent donc constituer des données personnelles qui permettent d'identifier une personne. Donc cela comprend les adresses de courrier électronique, les numéros de téléphone, les adresses physiques, les numéros de fax ; tout cela ferait partie des données personnelles. Voilà donc ce qui concerne l'Union européenne.

Le texte que j'ai lu parle également du libre-échange des données personnelles au sein de l'Union européenne qui sera facilité. Cela a l'air d'être relativement simple. Mais lorsque l'on parle d'échange de données en dehors de l'Union européenne, cela est plus compliqué. Donc dans l'avenir, si un opérateur de registre, un bureau

d'enregistrement veut divulguer des données à quelqu'un qui les demande, il faudra qu'il évalue non seulement si ce principe de divulgation serait légitime ou pas, mais également voir où iront ces données, d'où vient cette demande de données et d'appliquer d'autres procédures de diligence due pour garantir que ces données personnelles sont plus utilement échangées.

Donc quelques uns des sujets principaux sont les exigences de transparence renforcées. Donc tous ceux qui gèrent les données personnelles doivent documenter correctement ce qu'il font, ils doivent pouvoir informer ces sujets de données et les autorités de protection de données sur ce qu'ils sont en train de faire avec ces données personnelles, donc il va y avoir un processus de documentation des activités ; c'est le registre de traitement des activités et d'enregistrement des activités. Il va y avoir une preuve que la personne qui fait l'objet de ces données a donné son consentement à ce que ses données soient utilisées.

Par la suite, il y a des exigences de sécurité des données renforcées, davantage d'exigences de responsabilité. Donc je pense que la principale est l'exigence d'informer s'il y a des manquements aux données, c'est-à-dire des institutions de l'extérieur, pour voir si les données ont été divulguées largement, sans le consentement de la personne. Il pourrait également y avoir une manipulation de données qui change l'intégrité ou la correction de données. Donc il peut y avoir des manquements de l'extérieur ou de l'intérieur du système. Donc il faudrait qu'il y ait un employé qui ait fait une erreur, que les données soient corrompues et puis, on va se demander donc que faire. Il faut par

la suite évaluer s'il est nécessaire d'informer l'autorité de supervision de ce manquement et si la personne qui fait l'objet de ces données doit également être informée ou pas.

Et il y a des périodes strictes qu'il faut respecter, il faut que l'on puisse résoudre les problèmes rapidement pour voir que les législateurs prennent cela au sérieux. On voit clairement qu'ils veulent garantir que personne ne puisse garder des secrets lorsqu'il y a des manquements à l'intégrité de données. Si on a le droit à être oublié, si on est le client d'une compagnie où on ne veut plus travailler une société ou avec cette plateforme de réseaux sociaux, on a le droit d'être oublié. L'on comprend que les devoirs de cet opérateur de garder ces données pour des exigences comptables, par exemple. Si on a la portabilité des données, c'est un autre droit. Si on travail avec la société A et on doit changer d'opérateur, qu'on passe à un opérateur B, il est aussi de porter ces données avec soi.

Et puis deux autres concepts juste très brièvement : la vie privée ou la confidentialité par défaut et la confidentialité par conception. La confidentialité par défaut veut dire que la configuration est dans un environnement de logiciel doit être stricte pour commencer. C'est-à-dire que le client passe sur la plateforme de réseaux sociaux, pour reprendre le même exemple, et que faire de sorte que les exigences soient un peu plus lâches et que l'on affiche plus d'informations personnelles. Mais on doit pouvoir avoir par défaut des exigences plus restrictives. Et puis la confidentialité par conception veut dire que l'on doit pouvoir concevoir ces systèmes de TI d'une manière telle que l'on affiche ou ne collecte pas plus d'information que nécessaire. Donc

même si l'on engage des développeurs de logiciels externes, il faut être sûr qu'ils puissent programmer leur programme d'une manière qu'ils suivent clairement les principes de minimisation de données.

Donc maintenant, nous allons voir le traitement des données et l'aspect juridique du traitement des données, si elles sont acceptables au niveau juridique. Donc c'est l'article 6 du GDPR. Donc cela doit être éligible uniquement si un des principes est applicable.

Je remonte un petit peu dans les transparents. Consentement ou accord. Donc vous pouvez demander au sujet son accord. Nous allons parler du consentement un petit peu plus tard en plus de détails. Si vous avez un contrat qui doit être exécuté, s'il y a une obligation juridique, par exemple en tant que bureau d'enregistrement ou registre, à ce moment-là, je n'ai pas besoin de consentement explicite t je peux le faire ; C'est une possibilité qui s'offre à moi, je suis en conformité avec l'obligation juridique.

Donc le traitement des données est nécessaire afin de protéger les intérêts vitaux d'une personne physique. Dans l'intérêt public, c'est dans l'exercice d'une autorité officielle remise par le contrôleur ; ça, c'est pour les autorités publiques. Et les intérêts légitimes du contrôleur et de parties tierces, si cela est dépassé par les intérêts, les droits fondamentaux et les libertés du sujet qui requièrent une protection des données personnelles, tout particulièrement lorsque le sujet des données est un enfant.

Qu'est-ce que cela veut dire pratiquement, cela ? N'oubliez pas que durant la première partie de notre conversation, A, B et F sont les points

les plus importants. A, c'est le consentement ; B, lorsqu'on a l'exécution d'un contrat, F lorsqu'on a des intérêts légitimes.

Donc qu'est-ce que cela veut dire, exécuter un contrat ? À la base, c'est cela. Si vous vendez des livres en ligne, vous n'avez pas besoin d'une permission du consommateur pour demander au consommateur son adresse d'expédition. C'est clair. Pour envoyer un livre, il va falloir physiquement envoyer le livre. Donc pour exécuter le contrat, ils ont besoin de votre adresse pour vous envoyer le livre, ces boutiques sur internet qui vendent des livres, ces librairies sur internet. Donc il s'agit d'un rapport contractuel entre le sujet, le client, et l'opérateur. Et dans le cadre des noms de domaine, il faut voir les rapports contractuels entre le bureau d'enregistrement, le revendeur, et le titulaire du nom de domaine.

Donc les obligations du bureau d'enregistrement, déjà qu'il y a un contrat au niveau de l'ICANN que signent ces bureaux d'enregistrement, bien ce contrat peut être utilisé pour légitimer ce traitement des données pour former un contrat. Mais ce n'est pas le bon rapport contractuel. Donc gardez cela à l'esprit pour le moment ; on va revenir là-dessus un petit peu plus tard.

Parlons maintenant du consentement ou de l'accord. Donc le consentement dans le système de noms de domaine génériques, donc le contrat, le consentement de la part du sujet doit venir du sujet. Mais cela pose problème parce que le contrôleur doit être en mesure de démontrer qu'il y a eu consentement, qu'il y a eu accord et ce n'est pas toujours possible. Et le sujet des données peut toujours retirer son

consentement, retirer son accord à ce que ses données soient traitées. Donc là, cela peut poser des problèmes et le consentement doit être donné librement.

Donc le problème pour les noms de domaine, c'est que les revendeurs et les bureaux d'enregistrement disent : « Oui, vous pouvez avoir ce nom de domaine mais vous pouvez l'avoir seulement si vous consentez à ce que vos données soient présentes sur le WHOIS. » Donc on a travaillé avec des bureaux juridiques comme Emerson avec l'article 29 concernant la protection des données au niveau national. Et ils nous ont indiqué que cela était un problème puisque les données étaient sur le WHOIS et donc étaient libre d'accès.

Donc ce GDPR, ce règlement général sur la protection des données, auprès de qui s'applique-t-il ? Le GDPR s'applique non seulement dans le cadre des traitements des données au sein de l'Union européenne, mais également pour les personnes qui gèrent des données personnelles qui passent par l'Union européenne. Donc si vous travaillez avec des citoyens européens, même si vous n'êtes pas situé dans l'Union européenne, si vous travaillez avec des citoyens européens, le GDPR s'applique. Et dans ce cas, vous devez avoir un représentant au sein de l'Union européenne que vous allez nommer. Et ce représentant va devoir répondre aux demandes d'informations des sujets et doivent communiquer, donc, avec les autorités.

Les sanctions. On a beaucoup parlé de ces sanctions dans le cadre de ce règlement général sur la protection des données. Cela n'est pas nouveau. Il y a déjà des régimes de protection des données en Europe

qui sont très stricts avec des sanctions et qui s'appliquent depuis de nombreuses années. Mais les sanctions ont été renforcées récemment par rapport aux entreprises qui ne sont pas en conformité au niveau de la protection des données. Donc nous allons voir bientôt des amendes pour des petits problèmes qui va monter à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaire, 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaire annuel mondial, ces sanctions, ces amendes ; cela dépend si c'est une violation grave.

Et il y a un autre problème parce qu'on peut aller devant les cours de justice, les autorités de supervision et de contrôle en maintenant le pouvoir de faire des procès et de forcer, donc, les autorités à prendre au sérieux ces données. Les données sont donc extrêmement protégées.

Qu'est-ce que cela veut dire pour l'ICANN, tout cela, et pour le monde des GTLD ? Donc c'est une situation difficile pour l'ICANN en raison du WHOIS dont on parle depuis des années. Vous vous rappelez de Fadi Chehadé. Lorsqu'il a fait son premier discours à la réunion de l'ICANN, il a dit : « Il y a deux grands problèmes dans notre monde qu'on ne peut pas résoudre : le conflit de Palestine et le WHOIS. Ce sont les deux grands problèmes insolubles dans le monde. »

Donc le débat du WHOIS existe depuis très longtemps. Nous avons des données, donc, qui sont disponibles. Pour les forces de l'ordre tout à fait légitime, nous avons les avocats qui protègent la propriété intellectuelle également, qui protègent les données, qui s'intéressent à cela, à la protection des données. Donc l'ICANN a un problème à ce niveau, au niveau des bureaux d'enregistrement et des registres, au niveau de la

conformité contractuelle. C'est une priorité de l'ICANN, cela. Avec ce nouveau régime, les contrôleurs et les personnes qui vont traiter les données, les entités de traitement des données dont on va parler un petit peu plus tard, et bien, ils sont face à ces sanctions, à ces amendes très élevées. Et les juristes qui s'occupent de propriétés intellectuelles ne peuvent pas recevoir de sanction et d'amendes. Ce sont les entreprises qui risquent de recevoir ces sanctions et ces amendes.

Donc ce que l'ICANN a fait à Abu Dhabi, si vous étiez à Abu Dhabi, on a annoncé que l'ICANN allait gérer cela en deux phases : il y aura d'abord la phase d'intérim et de conformité contractuelle pour les entreprises qui ne suivent pas, donc, les accords, les contrats entre les registres et les bureaux d'enregistrement. Et bien, ils auront des notes, des avis qu'ils ne sont plus en conformité de la part de l'ICANN. Et l'ICANN communiquera avec eux. Dans ce modèle multipartite de l'ICANN, il doit y avoir une conformité totale.

Ce que l'ICANN a fait ces derniers jours, c'est qu'ils ont publié trois modèles et ils ont demandé à la communauté de commenter au niveau de ces modèles d'ici le 29 janvier. Et on peut parler un petit peu de ces modèles par la suite mais moi, je travaille à cela parce que je suis juriste et qu'ECO, donc, a développé un guide pour l'industrie des noms de domaine. Et cela peut être utilisé comme modèle, cela peut être utilisé pour le débat de la première page. Donc cela concerne le GDPR.

Donc les problèmes avec les modèles proposés sont qu'ils ne sont pas toujours universels, ils sont parfois controversés. Et je crois que c'est néanmoins intéressant de bien comprendre la complexité du problème.

C'est pour cela que nous devons vraiment réagir dans notre secteur industriel des noms de domaine.

Donc les modèles proposés par l'ICANN parlent beaucoup de divulgation des données par rapport au WHOIS ; ils mettent l'accent sur la divulgation des données. Mais il n'y a pas d'analyse de la partie de la collecte de données. Et donc il y a une ligne de base nécessaire, il y a des éléments juridiques qui doivent être donnés pour la collecte des données, pour modifier les données, pour transférer les données à des parties tierces, pour effacer les données. Il doit y avoir une divulgation à tous ces niveaux, tout ce qui est fait au niveau du WHOIS. Donc le modèle ne parle que de divulgation et il manque beaucoup de choses dans le modèle.

Il y a un problème également par rapport à l'élimination des données dont on a parlé ; est-ce qu'on a besoin déjà de toutes ces données qui existent déjà sur le WHOIS et dans les contrats également de l'ICANN. Et on suppose également que dans tous les modèles de l'ICANN que les données peuvent se déplacer du bureau d'enregistrement ou registre par défaut.

Donc regardons maintenant un petit peu plus de plus près quelles sont les parties engagées dans ce système. Ce que nous voyons sur ce diagramme, nous voyons les utilisateurs finaux de l'internet, ils sont en bas sur la gauche, et ils travaillent avec un bureau d'enregistrement accrédité ou avec un revendeur ; il y a des accords entre les revendeurs et les bureaux d'enregistrement ; il y a un accord entre les bureaux d'enregistrement et les registres comme vous le savez. Et ils ont des

agents également où les données sont transférées, ils ont des fournisseurs de service d'emplacement de données. Lorsqu'il y a un problème avec un registre, il y a un back up à ce système de back up. Et les données du registre [inintelligible] de l'ICANN et il y a un système de back up, de soutien [inintelligible] qui est, donc, sur la droite du diagramme.

Donc l'ICANN a des rapports contractuels avec les registres, avec les bureaux d'enregistrement, avec les bureaux de back up. Et nous avons tous les clients WHOIS que vous voyez également sur ce diagramme.

Donc à la base, ce que nous essayons de faire, c'est d'avoir un modèle qui limite les risques juridiques pour le traitement des données. Et nous avons, donc, sur la base du consentement, 61a et 61b et 61f qui est basé sur le traitement des intérêts légitimes des requêtes ayant un intérêt légitime. Donc vous pouvez allouer des niveaux de risque à cela. C'est de cela dont vous avez besoin. Il faut que vous puissiez mettre un rapport à un nom de domaine avec un titulaire de nom de domaine pour vérifier que les deux sont associés. Ici, d'autre part, on aurait un intérêt légitime à risque moyen, c'est-à-dire si vous dites je veux traiter les données, je souhaite analyser toutes les données dans ma base de données des titulaires de noms de domaine pour voir s'il y a des patrons de conduites ou de comportements illégitimes pour voir s'il y a des risques de raisons d'inquiétudes et pour voir si le client en tant que sujet de données pourrait dire : « Mon intérêt légitime n'est pas correctement protégé si je fais cela. Donc je ne dois pas le faire. »

Et puis on a l'équilibre entre l'intérêt légitime et les intérêts de la personne qui fait l'objet des données. Si vous avez suffisamment de raisons pour traiter les données, vous pourriez continuer de le faire mais le risque sera que l'utilisateur s'oppose. Alors le risque plus élevé est lié au traitement des risques basés sur le consentement. Donc le risque est toujours que l'utilisateur retire son consentement et on doit alors faire face à des problèmes parce qu'on ne pourra plus traiter ces données.

À l'heure actuelle, les données collectées peuvent être utilisées suivant différentes catégories. Donc on a les données du titulaire de noms de domaine, de l'administrateur, du technicien de facturation, on a quelques données de l'opérateur de registre et des bureaux d'enregistrement, quelques données techniques, d'autres données d'enregistrement ; c'est ce que l'on appelle les spécifications de rétention de données. Et la plupart des titulaires de nom de domaine créent des comptes, c'est-à-dire qu'ils vont également collecter des données concernant le titulaire du compte.

Il me semble qu'il faut donc faire la distinction entre les différents cas des opérateurs de registres. Donc si un opérateur de registres n'a pas des exigences spécifiques, on pourrait avoir un équivalent qui est le cas du .com, un nom de domaine générique ouvert qui pourrait ne pas avoir besoin de données des titulaires de nom de domaine pour donner des données d'enregistrement. Mais s'il y a des exigences d'enregistrement, comme par exemple qu'il faut être une banque pour avoir un nom de domaine .bank, l'opérateur de registre aura des exigences de validation pour vérifier que le titulaire de noms de domaine est légitime ou veut ce

nom de domaines à des fins légitimes. Donc à ce moment-là, les données peuvent être utilisées pour conclure un contrat, donc par exemple il pourrait demander à avoir toutes les données des bureaux d'enregistrement parce qu'il doit pouvoir valider l'identité du client. Et s'il n'y a pas de telles exigences, il est toutefois possible d'obtenir ces données des bureaux d'enregistrements s'il y avait des intérêts légitimes qui pouvaient être démontrés par l'opérateur de registres.

Nous allons maintenant accélérer un peu et la question sera de savoir qu'est-ce qui est effectivement nécessaire pour pouvoir compléter un contrat. Il me semble que les cases rouges – les administrateurs, les techniciens et la facturation – ne sont pas des données nécessaires si on parle de minimisation. Donc il nous faut les données des titulaires des noms de domaine mais non pas le reste parce que dans le cas d'un problème technique, on pourrait toutefois communiquer avec le bureau d'enregistrement qui communiquera avec le titulaire du nom et non pas avec le technicien C qui a [inintelligible]. Le bureau d'enregistrement collecterait donc avec le titulaire du compte et ne s'occuperait pas des données de facturation qui apparaissent dans le WHOIS.

Alors suivant le principe de minimisation de données, la configuration de base serait que le titulaire et le bureau d'enregistrement va collecter les données des titulaires des noms de domaine. Il y aura d'autres données techniques qui seront collectées, et puis uniquement le nom de domaine et non pas le reste qui sera transféré à l'opérateur de registre. Alors que l'opérateur de registre a ses exigences spéciales ou qu'il réclame des intérêts spéciaux, ils peuvent le dire pour que ces données soient collectées et transmises à l'opérateur de registre. Mais

cela doit être spécifié dans l'accord d'accréditation du bureau d'enregistrement et de l'opérateur de registre, mais il me semble que l'ICANN ne devrait pas obliger les personnes à suivre le traitement basé sur le consensus parce que c'est le processus le plus risqué.

Pour savoir qui est responsable de tout cela, on a donc les opérateurs de registres, les bureaux d'enregistrement et l'ICANN qui, d'après notre point de vue ainsi que du point de vue de notre cabinet juridique, sont les contrôleurs de données. Il y a différents cas de figure pour les autres services, comme par exemple pour les bureaux ou les agents de rétention de données. On n'entrera pas dans ces détails en ce moment mais ce n'est juste que pour vous montrer que les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre de l'ICANN doivent se parler parce que lorsque vous fournissez un service à un client suivant les nouvelles lois et suivant les exigences de transparence et d'information, il faut que vous puissiez expliquer à l'ICANN qui fait quoi, qui est responsable de quoi pour que l'on sache quel est le niveau de responsabilité de chacune des parties prenantes, des parties engagées.

Donc je viens d'expliquer la configuration de base des éléments de données. Est-ce que le bureau d'enregistrement peut donc ajouter des éléments de données ? Oui, c'est possible mais c'est à eux d'être responsables de ce faire. Le registre peut-il ajouter des éléments de données ? Oui, l'opérateur de registre peut ajouter des éléments de données si le contrat doit être appliqué par l'ICANN. Donc cela comprend des exigences d'éligibilité, d'admissibilité. Si vous choisissez d'avoir les données d'un administrateur local, à ce moment-là, les

données de l'administrateur pourraient être collectées. Autrement, ces données ne sont pas nécessaires pour le respect du contrat.

Passons maintenant à la partie de la divulgation de données. Il s'agit d'un sujet très difficile parce que toutes les données que vous pouvez collecter légitimement ne peuvent pas être divulguées automatiquement. Donc il faut avoir un point de vue très nuancé par rapport aux données qui peuvent être divulguées.

Or, à partir du 25 mai, les informations ne pourront plus être publiées comme elles le sont aujourd'hui parce que nous n'avons pas de foncement juridiques pour ce faire, pour avoir cette publication lâche de données et qui est fondée sur les extinctions juridiques ainsi que par le groupe de l'article 29. C'est eux qui s'occupent de cela.

Donc il faudrait que l'on crée un pare-feu et que l'on ait un processus de WHOIS accrédité, c'est-à-dire que l'on ne pourrait accéder au niveau suivant que si l'on avait une identité en tant que demandant certifié. Pour l'Union européenne, cela serait simple à définir ; on pourrait considérer que les utilisateurs de l'Union européenne utiliseraient les données que si c'est à des fins légitimes et ils pourraient certifier les demandes en tant qu'avocat de propriétés intellectuelles, entre autre.

Les services de vie privée, d'anonymisation d'enregistrements fiduciaires peuvent être utilisés. Si quelqu'un veut que ses données soient davantage protégées, il ne pourra avoir accès à ces données d'anonymisation d'enregistrement fiduciaire qu'à ce niveau-là.

Or, il y a d'autres modalités de divulgation qui pourraient dépendre [inintelligible] des utilisateurs acceptent l'UDRP et l'URS. Donc si vous voulez vérifier si une de ces politiques pourraient être utilisées pour remettre en question un enregistrement d'un nom de domaine ou son utilisation, il faudrait donc vérifier si le titulaire du nom de domaine est un propriétaire ou titulaire de marque légitime, ce qui ne peut être vérifié qu'à partir de ces données-là. Cela nous permettrait donc d'accéder à ces données dans ces cas-là.

Dans le cas de l'article 61c, conformité avec l'obligation juridique, si vous devez répondre à des demandes de données de forces d'application de la loi, vous devriez vous y conformer, mais cela ne peut être utilisé que pour la divulgation de données avec ces organismes européens.

Ici, ce graphique montre comment le système pourrait fonctionner, c'est-à-dire que vous auriez des forces de l'ordre européennes qui auraient différentes directives sur qui pourrait demander quelles données. Et les agences d'application de la loi non-européennes vont devoir passer par un accord ou un contrat de conformité pour pouvoir accéder à ces données.

Au niveau mondial, les agences d'application de la loi vont devoir suivre ces procédures et les décideurs et les législateurs vont devoir s'assurer que toutes les données et que tous les outils nécessaires soient disponibles pour pouvoir suivre ces procédures. Je pense pourtant que les législateurs ont oublié de créer ce type de procédures parce qu'ils ont dit que le WHOIS serait ouvert à l'éternel. Donc il n'est pas

acceptable que les opérateurs de registres et les bureaux d'enregistrement doivent affronter le risque d'un traitement illégitime de données. Donc ici, c'est pour cette raison que nous proposons d'avoir un accès accrédité.

Je vais m'arrêter ici. C'est donc ce qu'on avait jusqu'à maintenant. Le WHOIS était fermé. Vous aurez toujours le droit de contacter le titulaire d'un nom de domaine si vous avez quelque chose à leur communiquer sans avoir accès à leurs données. On a donc un programme de certification pour les autorités publiques où les demandeurs pourront accéder à un deuxième niveau de données de WHOIS. D'autres devront présenter des demandes supplémentaires qui vont être analysées pour faciliter ces processus et proposer que l'on ait une procédure centralisée pour gérer ces demandes. Tout cela pourra être fait plus facilement suivant le protocole de WHOIS ou le nouveau protocole qui est le RDAP, où vous pourriez avoir les différentes autorités et différents droits d'accès des différentes parties engagées.

Cela dit, je vais m'arrêter. Vous aurez ces diapositives que vous pourrez consulter en votre propre temps. [inintelligible] je vais m'arrêter. Je vous remercie de votre attention.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Thomas, merci de cette bonne présentation. Je sais qu'on n'a pas présenté le GDPR mais il faudra maintenant que l'on passe à Chuck, qui nous racontera quel est le travail qui est fait au sein du groupe de travail et quel est le travail de conformité avec le GDPR. Chuck ?

CHUCK GOMES :

Donc je voudrais maintenant parler un petit peu de cette nouvelle génération des services d'annuaire pour le gTLD, ces services d'annuaire de données d'enregistrement. Donc j'aimerais vraiment féliciter Thomas pour cette excellente présentation. Je ne suis pas, moi, un expert. Il nous a donné beaucoup d'informations. Donc je le complimente véritablement pour sa prestation.

Donc nous passons – je n'ai que sept diapositives à vous montrer – donc à ce deuxième écran. Je veux parler de la relation entre le GDPR et le processus de développement de la politique RDS pour ce service d'annuaire de données. J'aimerais vous donner un petit peu une idée du statut actuel de ce PDP consacré au service d'annuaire de données et vous expliquer comment le PDP est en rapport, donc, avec ce règlement général sur la protection des données.

Donc troisième transparent. L'objectif de ce groupe de travail développement des politiques pour un service d'annuaire de données d'enregistrement nouvelle génération, nous voulons fournir l'accès, donc, aux données d'enregistrement gTLD et prendre en compte les protections et sauvegardes pour protéger ces données pour définir l'objectif de ces collectes de données. Donc dans le cas de ce qui se passe en Europe dans le cadre du GDPR, cela a bien sûr un impact sur nous. Donc notre charte – et vous savez que la GNSO fournit une charte pour tous les groupes de travail et notamment pour les groupes de travail qui ont un processus de développement des politiques.

Donc il y a trois phases à notre travail comme vous le voyez sur l'écran. La première phase – et nous sommes en plein dans cette phase – il s'agit de définir les critères pour cette politique pour tout système RDS, pour remplacer le WHOIS. Une fois que nous aurons ces critères de définis, nous aurons des processus, des approbations. Et nous passerons ensuite à un développement de politiques pour répondre à ces critères, ce, en phase deux et en phase trois, développer des conseils de mise en œuvre avec différentes étapes que devra respecter le groupe de travail.

Donc ce qu'il faut bien comprendre, la question fondamentale sur laquelle j'aimerais me concentrer sur le paragraphe sur la droite, cela doit être effectué, les tâches devront être effectuées avant que le groupe de travail PDP soit formé. Donc c'est une question absolument fondamentale. Il faut absolument répondre à ces questions. Est-ce qu'on a besoin d'un nouveau système RDS ou bien est-ce que le système RDS doit être modifié – ce service d'annuaire de données d'enregistrement – peut être modifié pour répondre aux critères que nous avons développés ; donc a-t-on véritablement besoin de cette nouvelle génération de RDS.

Donc regardez un petit peu le calendrier. J'ai déjà noté que nous sommes dans la phase 1, nous sommes dans les débuts de la phase 1, c'est très difficile. Nous devons développer ces critères et ces exigences requises. Donc si on décide qu'un nouveau système RDS est requis et que nous avons tous les critères de la phase 1, c'est seulement à ce moment-là que nous irons à la phase 2, la conception fonctionnelle de la politique, puis la phase 3, la mise en œuvre.

Passons au transparent quatre. Donc pendant la première phase de ce PDP, ce que nous essayons de faire dans le groupe de travail, c'est d'atteindre un consensus au sujet des questions suivantes au minimum. J'ai déjà parlé des critères fondamentaux pour les données d'enregistrement des gTLD. Donc les questions fondamentales ont 11 catégories.

Et avant que nous puissions répondre à ces questions, les critères essentiels absolument requis, exigés, il faut voir l'accès associé, voir l'exactitude des données, les éléments des données et les critères de respect de la vie privée pour les utilisateurs, ce dont a beaucoup parlé d'une manière éloquente l'intervenant précédant. Donc il y a des problèmes de juridictions qui se posent, différentes juridictions dans le monde, différents critères de respect de la vie privée. Donc ça, c'est ce que considère et étudie et analyse ce groupe de travail. Ce sont des questions fondamentales. C'est le cadre de référence que nous devons définir.

Dans s'il y a un nouveau RDS de données de nouvelle génération de requis, il y a des questions de coexistence éventuelle entre les deux systèmes, conformité, modèle coût-avantage et critères pour l'analyse des risques. Il faut penser à tout ce qui est au niveau transversal, à tous ces critères transversaux qui pourraient exister s'il y a une nouvelle génération de RDS. Et nous comprenons bien que : est-ce que le WHOIS actuel peut répondre à tous ces critères ? Cela nous paraît peu probable pour le moment. Mais pourrions-nous modifier éventuellement ce système WHOIS pour qu'il puisse, donc, répondre à ces critères et être acceptable ?

Donc en ce qui concerne le calendrier, vous le voyez sur l'écran, nous avons eu cette résolution du Conseil d'Administration qui date d'avril 2015. Nous avons eu une approbation de la charte en novembre 2015. Il y a de cela deux ans exactement, on a lancé notre groupe de travail ; cela fait deux ans que l'on travaille, nous sommes dans notre troisième année.

En juin 2016, nous avons développé une liste de critères possibles. En novembre 2016, nous avons commencé notre travail de délibération et d'analyse sur ces critères spécifiques. Et notre cible pour le moment, c'est d'ici juin de cette année, juin 2018, commencer à développer notre premier rapport initial. Si vous connaissez bien le processus de la GNSO, simplement pour la phase 1, nous aurons deux rapports initiaux pour obtenir un retour, un feedback de la communauté une fois que nous aurons géré, donc, les premières questions fondamentales de notre charte.

Donc nous devons finir notre délibération sur les questions fondamentales et fondatrices 1 à 5, répondre à ces questions, développer notre premier rapport officiel et nous espérons que ce sera en juin 2018 que nous commencerons à préparer ce premier rapport pour obtenir un retour de la communauté. Et vous pouvez communiquer avec nous et nous donner du feedback à tout moment. Nous sommes des membres qui participent au groupe de travail, nous sommes tout à fait... Donc il est tout à fait bienvenu que vous nous envoyiez vos idées.

Donc une fois qu'on obtiendra le résultat, après ce premier rapport initial, nous modifierons notre plan de travail tel que nécessaire et nous aurons peut-être besoin d'un nouveau système. Nous délibérerons alors sur les questions 6 à 11, produirons un deuxième rapport initial et ensuite un rapport final pour la première phase, rapport au conseil de la GNSO, approbation. Ensuite on passe à la phase 2 et à la phase 3 si un RDS nouvelle génération est nécessaire. Mais ça, c'est dans beaucoup de temps.

Donc nous allons maintenant passer au transparent numéro 6 qui est un des derniers. Quel est le rapport entre ce PDP et GDPR ? Donc tout d'abord, j'aimerais dire que c'est un processus multipartite ascendant qui va prendre de nombreuses années, comme cela existait avec le WHOIS, on en parle depuis plus de 15 ans.

Donc le PDP doit adresser non seulement ce qui vient d'Europe mais au niveau mondial, tous les critères de protection des données. Le GDPR constitue un excellent exemple de protection des données et de la vie privée pour gérer les informations personnelles des personnes physiques. Donc c'est un excellent exemple pour nous.

Le travail fait par les bureaux d'enregistrement, par ECO, par le groupe de Thomas très actif là-dedans, on va être utilisé par le PDP tant qu'il s'applique aux questions que nous devons résoudre. Mais il est extrêmement important – et je suis au point numéro 5 – tout RDS nouvelle génération serait une solution à long terme pour gérer les critères de protection des données et de vie privée. Le seul moyen de changer l'enregistrement des données... sauf si pour l'ICANN fait des

changements de politiques en urgence que le Conseil d'Administration pourrait mettre en œuvre.

Donc il y a le problème des sanctions, on parle d'amendes très fortes, très élevées à partir, peut-être du 25 mai. Donc c'est très important. Ce n'est pas du développement de politiques, cela ; il faut bien le comprendre, ce n'est pas du développement de politiques. Mais il faudra gérer ces possibles sanctions. Mais cela ne va pas prédéterminer la recommandation du groupe de travail du PDP, à moins que nous soutenions ces changements, ces modifications par l'intermédiaire du processus ascendant multipartite.

Donc point numéro 7, j'aimerais simplement vous remercier. Vous allez pouvoir nous poser des questions. Nous aurons également un petit quizz, interrogation. Je serai toujours très heureux de répondre à vos questions.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci beaucoup Chuck, merci beaucoup de votre présentation. Donc avant de donner la parole au personnel pour le petit quizz, je vais demander à Chuck de nous expliquer la différence entre le WHOIS qu'on appelle « thick » et « thin » en anglais, détaillé ou résumé. Donc il faut bien que notre communauté comprenne les modèles qui existent déjà, les différences entre le WHOIS détaillé et résumé.

CHUCK GOMES :

Oui, tout à fait. Vous savez qu'un des succès des PDP par rapport au WHOIS détaillé ou résumé ont été approuvés par consensus, tout

d'abord par le conseil de la GNSO et par le Conseil d'Administration de l'ICANN, et que cette politique à consensus a été la phase de mise en œuvre qui est retardée à cause, justement, des critères de vie privée comme le GDPR pour l'Europe, et essayer de mettre en œuvre un WHOIS détaillé alors qu'il est principalement un WHOIS résumé pour beaucoup d'enregistrements. On s'est rendu compte à ce moment-là, lorsqu'on a voulu passer à un WHOIS plus détaillé, qu'on avait beaucoup trop de données et qu'elles n'étaient pas protégées par rapport à la vie privée.

Donc au grand chagrin de certaines personnes, on a retardé les choses parce qu'il y a des problèmes sérieux qui se posent par rapport au WHOIS détaillé. Thomas nous l'a bien expliqué. Je crois que vous le voyez très clairement maintenant. Cela pose problème. Toutes ces données détaillées qui vont passer des registres aux bureaux d'enregistrement. Cela me pose problème.

Mon opinion personnelle est la suivante : je pense que, probablement étant donnée que les recommandations du PDP ont déjà été approuvées pour certaines, ces recommandations vont être renvoyées au groupe de travail ; c'est une option pour que l'on puisse les analyser et qu'on prenne en compte le GDPR. Donc c'était une très bonne question, Tijani, par rapport au WHOIS détaillé. Et je fais la supposition que vous comprenez bien la différence entre « détaillé » et « résumé », « thick » et « thin ». Mais n'hésitez pas à me poser plus de questions à ce sujet le cas échéant parce que je crois que c'est une distinction extrêmement importante. Dans le groupe de travail, nous avons arrêté d'utiliser le terme « résumé ». L'ensemble des données publiques

about GDPR-24Jan18

minimum, c'est maintenant le terme que nous utilisons et cet ensemble de données publiques minimum, c'est très réduit par rapport au WHOIS.

Donc j'espère, Tijani, avoir répondu à votre question.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci Chuck. Donc maintenant que les personnes savent qu'il y a un minimum de données nécessaires, que ce n'est pas toutes les données que l'on donne aux bureaux d'enregistrements alors qu'on achète un nom de domaine. Il faut expliquer que le WHOIS résumé est le minimum de données d'identité personnelles pour pouvoir avoir un site web publié. Merci.

CHUCK GOMES :

Merci Tijani. Et pour rebondir là-dessus, je pense que la plupart des personnes sauront cela mais pour le .com et pour le .jobs, il s'agit de registres résumés, c'est-à-dire [inintelligible] de données de WHOIS très résumées, très faibles. Donc il faut accéder à tout le reste des données pour pouvoir en savoir un peu plus sur les titulaires.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci.

Donc avant de passer aux questions du public, nous allons faire l'interrogation que les orateurs ont préparée pour nous. C'est Yeşim qui va les lire. Merci.

about GDPR-24Jan18

YEŞİM NAZLAR : Merci Tijani. Bonjour à tous. Avant de passer à l'interrogation, je vois qu'on a quelques questions sur le chat qui ont été envoyées à travers la case de questions et réponses. On a des questions Alfredo Calderon pour Chuck. Est-ce que vous voulez que je les lise tout de suite ou préférez-vous de les voir après l'interrogation ?

TIJANI BEN JEMAA : Non, nous allons voir les questions après, après l'interrogation. Maintenant, nous avons l'interrogation.

YEŞİM NAZLAR : Très bien. Alors première question de notre interrogation : est-ce qu'il est approprié que l'organisation de l'ICANN travaille avec la communauté pour essayer de développer pour se mettre en conformité avec le GDPR d'ici mai 2018 ? Alors la réponse est-elle oui, A), ou B), non. Veuillez voter tout de suite.

CHUCK GOMES : Est-ce que ces questions sont pour Thomas et pour moi ou ce sont des questions pour les participants au séminaire web ?

TIJANI BEN JEMAA : Non, ce sont des questions pour les participants. Ce sont les questions que vous nous avez fait parvenir pour les leur poser à la fin de la présentation.

about GDPR-24Jan18

Donc il est nécessaire que ce travail soit fait, donc il est important que l'organisation de l'ICANN travail avec la communauté, avec les parties contractantes pour se faire. En même temps, il faut reconnaître que cela ne remplace pas le processus d'élaboration de politiques en cours. Malheureusement, vu que l'élaboration de politiques suit un processus multipartite en ce moment, il s'agit d'un processus très lent parce qu'il n'y a pas de moyen pour que le processus d'élaboration des politiques puisse se compléter dans peu de temps, dans le peu de temps qu'il nous reste, d'ailleurs.

TIJANI BEN JEMAA :

Oui, Chuck. Donc pour revenir à notre question, ce n'est pas tout approprié, c'est également nécessaire.

On peut passer à la question numéro 2 s'il vous plaît, Yeşim ?

YEŞİM NAZLAR :

Bien sûr, on passe à la deuxième question. Question numéro 2 : le travail du groupe de travail sur le PDP du RDS de nouvelle génération sera-t-il nécessaire si l'ICANN réussi dans ses efforts actuels pour élaborer une approche qui lui permette de se conformer au GDPR d'ici mai 2018 ?

TIJANI BEN JEMAA :

Oui. Yeşim, avant de continuer, je voudrais céder la parole à Thomas qui lève la main. Thomas ?

THOMAS RICKERT :

Oui Tijani, merci. Je voudrais saisir l'occasion pour répondre à la première question moi-même. Bien que Chuck a raison lorsqu'il dit que cela doit être discuté avec la communauté et qu'il ne s'agit pas d'un travail d'élaboration de politiques, je pense qu'il faut que ce soit tout à fait clair que les exigences de GDPR ainsi que les exigences, qu'il s'agisse d'autres lois de protection de données nationales ou régionale doivent être respectées. Et cela dépend de la communauté. C'est à la communauté de délimiter comment cela sera fait.

Donc le minimum à être fait, les bureaux d'enregistrement, les opérateurs de registre et l'ICANN ne font pas face à ce risque d'être sanctionné. Donc on a toutefois ces problèmes de conformité et la communauté doit être informée de ce qui doit être fait. Et c'est quelque chose, il me semble, qui doit être fait finalement par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement et l'ICANN.

Toutefois, le processus communautaire doit être suivi ultérieurement ou en parallèle parce que c'est ce qui donne la légitimité des bureaux d'enregistrement et de l'ICANN et le modèle multipartite ascendant et son processus ainsi que les processus et les politiques de consensus qui sont immédiatement applicables à tous les bureaux d'enregistrement et à tous les opérateurs de registre.

Et donc plutôt que d'avoir une solution de protection de données à long terme tout simplement, il nous faut des politiques en tant que fondement pour le bien être de toute l'industrie. Mais ces politiques consensuelles ne doivent pas être en-dessous du minimum de ce qui est nécessaire pour être en conformité. Donc pour vous donner un

exemple, si la communauté dit : « Nous voudrions que le WHOIS soit disponible au public comme il l'est aujourd'hui. », cela pourrait être le processus communautaire mais il pourrait ne pas être en conformité. Donc il faudrait d'abord que l'on évalue la conformité pour voir qu'est-ce qui devrait être fait pour éviter les sanctions. Donc voilà l'exigence [inintelligible] et puis la manière dont nous faisons les choses ou ce que nous pourrons faire au delà de cela. Cela dépendra de la politique consensuelle qui sera élaborée suivant le processus d'élaboration de politiques de l'ICANN.

TIJANI BEN JEMAA :

Merci de ces précisions, Thomas.

Yeşim, on passe à la question numéro 2 ?

YEŞİM NAZLAR :

Oui, on passe à la deuxième question. Alors, le travail du groupe de travail consacré au PDP sur le RDS de nouvelle génération sera-t-il nécessaire si l'ICANN réussit dans ses efforts actuels pour développer une approche qui lui permette de se conformer au GDPR avant mai 2018 ? Alors oui ou non ? Sera-t-il nécessaire ou pas, ce travail ? Veuillez voter.

CHUCK GOMES :

Donc oui, la réponse est oui. Je pense que je l'ai déjà expliqué clairement. Le processus d'élaboration de politiques doit se faire pour pouvoir avoir du changement à long terme dans les contrats des

opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement liés au RDS. Toute politique d'urgence qui serait mise en œuvre pour aborder les problèmes que Thomas a très bien expliqués devra suivre les résultats de ce groupe de travail. Donc les mesures existantes ne sont que temporaires mais il faudra que l'on ait les politiques mises en œuvre avec des changements pour pouvoir nous conformer aux exigences de GDPR et les autres règlements des autres juridictions du monde qui pourrait donc être créé dans la durée. Alors pour répondre en un seul mot, la réponse est oui.

YEŞİM NAZLAR :

Très bien, merci Chuck. Je vais maintenant passer à la troisième question. Laquelle des affirmations suivantes est vraie ? A) Je peux publier des données personnelles que j'ai collectées de manière légitime ; ou B) La collection légitime n'implique pas que je puisse publier des données personnelles. Veuillez voter s'il vous plaît. Et peut-être que Thomas peut nous dire quelle est la réponse correcte.

THOMAS RICKER :

Oui, bien sûr. Merci. Alors la réponse correcte est la réponse B. Comme je l'ai dit pendant ma présentation, il faut trouver un fondement juridique pour chaque pas du traitement de données personnelles. Donc le fait que vous aillez collecté les données de manière légitime n'implique pas que vous puissiez les publier dans le répertoire du WHOIS, dans l'annuaire du WHOIS.

Donc vous n'êtes pas libre d'accepter ou pas. Pour pouvoir accéder au service, il faut que consentiez. Le concept n'est pas tout à fait juste.

Deuxièmement, dans le GDPR, ceux qui sont les propriétaires de données doivent les divulguer, doivent utiliser ces données dans le but où ces données ont été collectées. Mais comment pourrions-nous garantir que ce ne sera fait que dans ce but ? C'est très compliqué. Je ne sais pas si la mise de ce règlement sera aussi compliquée que ces concepts qui y sont réunis.

THOMAS RICKERT :

Pardon Tijani. Avant de répondre, est-ce que vous pourriez répéter la deuxième question ?

TIJANI BEN JEMAA :

Oui. Ceux qui collectent les données, ils doivent supprimer les données, les détruire dès qu'ils ont fini de les utiliser dans le but pour lequel ces données ont été collectées, dans le but dans lequel ils ont gardé ces données. Mais comment peut-on vérifier que cela est effectivement fait ?

THOMAS RICKERT :

Merci de ces questions. Alors en ce concernant la première question, il est vrai que lorsque vous vous abonnez à des services, très souvent, on vous demande de donner votre consentement. Et il y a des cas auxquels les services sont gratuits et que vous avez donc un accord avec l'opérateur disons que vous donnez vos services pour accéder au

service. Donc si cela change, ce service gratuit, pour revenir sur ce même exemple, n'est plus offert sans les données. Donc on accepte l'ouverture de données pour pouvoir utiliser le service gratuitement. Donc dans ce cas-là, il pourrait ne pas y avoir de problème si l'on demandait le consentement des personnes sans manquer à l'interdiction de ce consentement.

Or, pour ce qui est la suppression de donnée, c'est difficile parce qu'on ne paie pas un service et la publication de données à travers le service WHOIS n'est pas véritablement exigé pour faire de sorte qu'il soit possible d'accéder à ce service. Donc il y a des exemples dans le monde du ccTLD aujourd'hui où les noms de domaine [inintelligible] sont publiés mais les données d'utilisateurs ne le sont pas. Donc nous ne disons pas qu'il est facilement possible de le faire. Nous disons au contraire qu'il est difficile et qu'il y a un grand risque dans la création d'un système qui permette de publier toutes ces données. Mais il se pourrait que vous ayez certains groupes de titulaires de nom de domaine qui fournissent leur consentement sans aucun problème, sans objection et que l'opérateur de registre crée un modèle de divulgation de données dans le WHOIS. Donc cela pourrait ne pas être autorisé par les opérateurs de registre de .assurances ou des domaines équivalent

mais je pourrais facilement mentionner un cas où les opérateurs de registre de ce niveau de confiance de TLD pourrait dire : « Et bien, nous voyons que nos titulaires de nom de domaine veulent que leurs données soient divulguées parce qu'ils veulent que ce soit facile pour les clients de vérifier qu'ils sont en train de travailler avec la véritable banque ou le véritable fournisseur d'assurances.

Alors en ce concernant la période de rétention, la question était très bonne. Il y a différentes périodes de rétention pour différents types de données. Donc il est encore plus complexe lorsqu'il s'agit de période de rétention. Donc les autorités pourraient venir vérifier vos registres. Vous pourrez avoir des périodes de rétention très longues alors qu'il se pourrait que vous n'ayez pas de longues périodes [inintelligible]. Si vous voyez toutes les données que vous êtes en train de traiter, il est fort probable que vous ayez différentes périodes de rétention pour les différents éléments de données.

Comme contrôleriez-vous cela ? Chaque société qui travaille avec le GDPR devra avoir une liste d'activités de traitement et devra avoir un système de gestion de protection de données. Et ce système, qui est un annuaire de différentes politiques pour traiter les données, devra identifier les différentes périodes pour les différents éléments de données également. Si les autorités viennent frapper à la porte, vous devriez être capable de leur montrer ce que vous êtes en train de faire, de leur présenter ces données pour montrer quand les données sont supprimées, quelles sont les données supprimées. Donc Tijani, pour résumer, c'est faisable parce qu'on a différentes exigences de documentation.

En ce concernant ce que disait [inintelligible], le GDPR concerne les données privées de individus ; c'est correct. Or, la distinction entre les données personnelles privées des personnes et les données personnelles publiques n'est pas toujours facile. Donc en Europe, il y a une juridiction suivant laquelle le nom d'une société qui permet d'identifier un individu, donc par exemple j'ai un cabinet juridique qui

about GDPR-24Jan18

s'appelle Rickert, donc même si c'est une société, une entité commerciale, cela permet de m'identifier. Donc cela ferait que mes données d'entreprise permettent d'identifier ma personne derrière mon cabinet. Donc il faut que l'on fasse une distinction entre les données de la société et les données personnelles. Et peut-être qu'on devrait aller au delà de l'auto-évaluation qui ne se conformerait pas avec ces gens juridiques.

TIJANI BEN JEMAA :

Oui, merci beaucoup. Donc avant de donner la parole à Olivier qui a une question, il y a des questions sur Adobe Connect, et nous allons y répondre. Yeşim va les lire. Yeşim ? Vous m'entendez, Yeşim ? Bon, je vais donner la parole à Olivier. Olivier, allez-y. Olivier ? Qu'est-ce qui se passe ?

GISELLA GRUBER :

Oui, c'est Gisella. Un instant s'il vous plaît, nous allons lui donner la parole.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND :

Est-ce que vous m'entendez ?

TIJANI BEN JEMAA :

Oui, c'est bon.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Oui, les lignes étaient sur muet et d'habitude, j'utilise mon téléphone portable pour cela. Donc *7, c'est pour se faire entendre. Donc des questions rapides pour Chuck et Thomas. Donc merci beaucoup. Ce webinaire est excellent parce qu'on en parle beaucoup à l'ICANN et c'est important que les participants d'Europe fassent partie de cela également parce que nous sommes vraiment au milieu, au centre et le chaudron commence vraiment à chauffer.

Donc une question pour Thomas par rapport à cela. Nous n'avons que quelques mois pour réagir vraiment ; le GDPR sera bientôt en vigueur. Est-ce que cela veut dire que les amendes vont commencer dès la fin mai de cette année ? Combien de temps cela va prendre, selon vous, pour que les législations locales et nationales soient en mesure de mettre des amendes ? Est-ce que les bureaux d'enregistrement de l'ICANN doivent être vraiment prêts dès cette date ? Qu'en pensez-vous ?

Comme nous le savons, il y a beaucoup de débats lors de la prochaine réunion à Porto Rico et si on réussit à obtenir un consensus, il faut qu'il y ait du temps pour la mise en œuvre, n'est-ce pas, une période de mise en œuvre. Donc qu'en est-il ? Ce sont des questions pour Thomas.

Et ensuite, je pourrai poser la question à Chuck par rapport au service annuaire de données d'enregistrement RDS. Il y a des registres qui, déjà, font des données ouvertes ou un programme pilote. Qu'en est-il ? Qu'en pensez-vous ? Et pourquoi est-ce que le groupe de travail RDS va continuer son travail si l'on passe directement à la phase de mise en

œuvre, ce qui semble être le cas ? S'il y a un programme pilote pour certains. Donc est-ce qu'on a déjà notre nouveau véhicule ?

THOMAS RICKERT :

Donc je réponds. Merci beaucoup Olivier. Je dois dire, je crois que vous avez mal compris mon affirmation sur le GDPR et la loi internationale. Il y a un risque d'être sanctionné juste après le 25 mai. Je crois qu'il y a d'autres entreprises qui collectent des données personnelles, qui sont d'énormes compagnies et qui vont être les premières visées. Mais il y a des groupes d'utilisateurs qui n'aiment pas le système WHOIS et qui attendent de poser des problèmes à l'ICANN et au système WHOIS qu'il n'aime pas. Et donc ils risquent de parler aux autorités de contrôle et de parler de ce problème du WHOIS.

Donc on n'a pas de temps supplémentaire, on n'a pas de période supplémentaire. Même si les registres et bureaux d'enregistrement de l'ICANN avaient un modèle le matin, ce serait trop tard pour les changements techniques. En effet, il y a des modifications techniques à apporter. Donc on parle de six mois pour certains. Il y en a qui ont déjà fait ce travail, qui se préparent déjà beaucoup sans connaître véritablement ce que va faire l'ICANN. Donc il y a beaucoup de bureaux d'enregistrements qui se préparent techniquement parce que Porto Rico sera peut-être trop tard pour tout faire au niveau technique.

Donc je crois que l'ICANN doit répondre à beaucoup de points, le GDPR par rapport aux autres lois de protection des données. Le GDPR ne s'appliquera qu'aux sujets européens. C'est exact. Mais je crois que GoDaddy par exemple... GoDaddy a fait des recherches sur d'autres lois

nationales de protection des données sur six juridictions. Et le résultat de cela, c'est que si vous êtes en conformité avec le GDPR, vous êtes pratiquement en conformité partout. Donc la Corée du Sud est assez stricte également par exemple, les opérateurs peuvent faire quelque chose de spécifique pour ceux qui sont gouvernées par le GDPR. Mais imaginons que si nous avons 60, 70 différents régimes de protection des données dans le monde, imaginez, pour les opérateurs, pour les bureaux d'enregistrement, il faut avoir des solutions différentes pour tous ces marchés. Donc je crois qu'au niveau international, c'est très complet. Donc il faut trouver une solution au niveau mondial, une seule solution donc, un seul règlement qui soit valide pour tout.

TIJANI BEN JEMAA : Merci beaucoup. Donc Yeşim, vous pouvez poser les autres questions ?

YEŞİM NAZLAR : Oui, absolument Tijani.

CHUCK CANTONE : Oui, un instant, nous avons quelques interférences sur la ligne. On entend beaucoup de discussions et avons de la musique.

TIJANI BEN JEMAA : Yeşim, veuillez mettre sur muet toutes les lignes téléphoniques. Nous avons des interférences. Oui, Olivier.

OLIVIER CRÉPIN-LEBLOND : Je crois que le programme pilote dont vous parlez ou le test beta, je crois que cela est en rapport. Je crois que...

Oui, nous avons des conversations que nous entendons.

Il est important que nous comprenions bien le protocole par rapport aux politiques. Le protocole est une technique standard développée par l'IETF. Et les bureaux d'enregistrement et les registres, pour avancer, doivent utiliser ce protocole qu'ils n'ont pas utilisé tout de suite.

Donc le groupe de travail voit favorablement le fait qu'il y ait des tests beta, qu'il y ait des programmes pilotes qui soient faits par différentes entités contractuelles parce que cela vient donc permettre d'utiliser un protocole. Il va y avoir ces protocoles d'utilisés à l'avenir et ils permettront un accès fermé et une clôture de l'accès. Et ça, on en a parlé au niveau du groupe de travail.

Donc le fait que l'on test les protocoles est une bonne chose. Que ce soit en Norvège par exemple, cela limite les besoins de développement de politiques parce que le protocole n'est pas néanmoins une politique. En lui-même, le protocole n'est pas une politique. Donc il y a un besoin de politiques pour définir, par exemple, comment l'accès fermé pourrait être utilisé avec le GDPR.

Donc on a dépassé un petit peu le temps réparti mais j'ai essayé de répondre à votre question et on peut en parler un petit peu plus tard si vous le désirez par courriel.

about GDPR-24Jan18

TIJANI BEN JEMAA : Oui, merci beaucoup Chuck.

Yeşim, allez-y.

YEŞİM NAZLAR : Merci Tijani. Nous avons quelques questions dans le chat. Je vais les lire.
Premièrement, de Calderon, il y a quelques questions. Donc connaît-il Afredocalderon.com ?

Vous voulez que je les lise toutes ou une par une ?

TIJANI BEN JEMAA : Une par une, s'il vous plaît.

YEŞİM NAZLAR : Donc c'était la première question d'Alfredo Calderon.

CHUCK GOMES : Je vais répondre à cela. Thomas, vous pouvez le faire aussi. Donc il faut être bien clair. Rien ne va se faire pour les noms de domaine qui sont déjà enregistrés en raison du GDPR. Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, ce qui doit changer, ce qui doit être modifié pour être en conformité avec le GDPR, un modèle que vous avez mentionné, c'est une information personnelle, c'est un nom de famille. Donc cela rentre en ligne de compte avec le GDPR, tout particulièrement si le bureau d'enregistrement est un sujet européen. Donc il peut être changé.

about GDPR-24Jan18

Si cela a à trait à la juridiction européenne, c'est que toutes données associées à ce domaine vont devoir changer. Donc le WHOIS montre tout actuellement, à moins que vous ayez un service de respect de vie privée, un service de procuration. Donc je crois que Thomas l'a rendu très clair, cela violera donc les règles du GDPR.

TIJANI BEN JEMAA : Merci beaucoup, Chuck. Donc faites des réponses très courtes s'il vous plaît parce que nous n'avons que 10 minutes supplémentaires.

YEŞİM NAZLAR : Donc la deuxième question d'Alfredo Calderon une nouvelle fois : « Cela a-t-il un impact sur Amazon, Facebook et ainsi de suite ? »

TIJANI BEN JEMAA : Donc c'est une question en rapport avec le GDPR ? Je ne sais pas. Est-ce qu'on peut avoir la question suivante ?

YEŞİM NAZLAR : Bien sûr. Cette question est pour Chuck de la part d'Alfredo Calderon : « Chuck, le PDP RDS nouvelle génération sera-t-il conclu à la fin, au moment du délai de mise en œuvre du GDPR ? »

CHUCK GOMES : Non.

YEŞİM NAZLAR : Et Alfredo Calderon, dernière question : « Est-ce que le travail de la communauté va donc pouvoir améliorer les critères du GDPR ? »

Donc je passe aux questions suivantes, je pense qu'elles sont pertinentes : « Mais qu'est-ce qui se passe si une organisation à l'extérieur de l'Union européenne a des entités en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas, que se passe-t-il ? » Ou excusez-moi, j'ai mal lu la question.

TIJANI BEN JEMAA : Chuck ou Thomas, veuillez y répondre ?

THOMAS RICKERT : Bien. Donc la question portait sur une entreprise en dehors de l'Union européenne qui dessert quelqu'un qui se trouve dans l'Union européenne. Dans ce cas-là, cela dépendra de s'il y a des citoyens de l'Union européennes, des sujets de données de l'Union européenne occasionnels qui sont desservis. Donc si vous êtes en dehors de l'Union européenne, que vous desservez des clients qui sont sporadiquement des clients de l'Union européenne, ce n'est pas nécessaire d'être en conformité. Donc vous voyez qu'il y a ici une petite exception. Mais si vous ciblez des clients européens avec votre offre, il faudra que vous soyez en pleine conformité.

about GDPR-24Jan18

YEŞİM NAZLAR : La question suivante est de Mohamed Yusef Alhaj, qui demande : « Comment pourrait-on identifier ou faire un suivi de société qui ne sont pas dans le territoire européen ? »

THOMAS RICKERT : Il me semble que cette question est également pour moi. J'ai dit tout à l'heure que les sociétés non-européennes non-Union européenne devront désigner des représentants dans l'Union européenne. Et cela s'appliquera à la communication avec les autorités également. Donc cela pourra être utilisé pour les sanctions. Et il y aura un autre mécanisme qui sera celui des accords d'assistance [inintelligible] ou d'autres tels que les partenariats entre les entités de l'Union européenne et des entités américaines puisque les États-Unis ont également un mécanisme propre. Donc de cette manière, on pourra appliquer ces exigences de manière extraterritoriale.

TIJANI BEN JEMAA : Très bien.

Question suivante, Yeşim?

YEŞİM NAZLAR : Merci Thomas.

Question suivante qui dit : « Qu'en est-t-il des numéros, comme par exemple de la Géorgie, qui ont des accords d'association avec l'Union européenne ? »

about GDPR-24Jan18

TIJANI BEN JEMAA : C'est également à Thomas d'y répondre.

THOMAS RICKERT : Alors le GDPR serait applicable aux amendes de l'Union européenne et je pense aux membres de la zone économique européenne qui ont des accords respectifs avec l'Union européenne. Je ne suis pas sûr en ce moment quel est le statut de la Géorgie dans ce contexte. Mais dans ce cas spécifique, si une société géorgienne servait des clients qui sont dans l'Union européenne et ce n'était pas tout simplement des clients occasionnels, le GDPR serait applicable dans ce cas-là.

TIJANI BEN JEMAA : Merci Thomas. Merci Yeşim.

J'ai une petite question pour vous deux. Je suis sûr que vous aurez vu le blog concernant ce modèle qui est proposé. Croyez-vous qu'il s'agit des seuls modèles possibles ? Et s'il vous semble que ce sont des modèles pertinents, quel choisiriez-vous ? Il y en a quatre : 1, 2a, 2b et 3.

CHUCK GOMES : Thomas, je vous laisserai y répondre. Je pense que c'est plus approprié que vous y répondiez.

THOMAS RICKERT : Quel modèle ? Je dirais aucun. Je pense qu'ils sont tous nuls. Je m'excuse d'être si directs. Tous les modèles proposés par l'ICANN sont

fondés sur des principes qui s'appliquent à des modèles. Donc toutes les données qui sont rassemblées à ce moment sont collectées suivant un modèle précédent.

Donc je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'avoir toutes ces règles, à moins que l'on cible le principe de minimisation de données. Donc cette exigence préalable, ce principe qui réunit trois ou quatre modèles fait que tous les modèles échouent parce que l'on ne regarde que la partie de la divulgation. Personne ne se penche sur la partie de la collecte ou du traitement de données dans ces cas-là.

Ces modèles tiennent pour acquis également le fait que toutes les données puissent être passées du bureau d'enregistrement au titulaire ou à l'opérateur de registre. Donc dans ce principe, on tient pour acquis le transfert de données de l'opérateur de registre au bureau d'enregistrement [inintelligible] mais on ne s'occupe pas de question de la conformité.

Et malheureusement, il me semble que je ne suis pas le seul à avoir cette crainte par rapport à la proposition de l'ICANN. J'ai eu une réunion dans le cadre du Forum de la gouvernance internet de la Commission européenne d'hier et les personnes représentant la commission et d'autres ont demandé à Jean-Jacques Sahel, le représentant de l'ICANN, pourquoi ces modèles ont été proposés et les personnes disaient que ces modèles contreviennent le modèle juridique que l'ICANN a obtenu à partir de ses consultations avec le cabinet juridique qu'ils ont consulté.

about GDPR-24Jan18

FR

CHUCK GOMES : Pour répondre à une autre partie de la question qui était s'il y a d'autres modèles, je répondrai oui. D'ailleurs, ECO, la société où travaille Thomas, a proposé un modèle qui, apparemment, n'était pas considéré profondément avant de passer à d'autres modèles. Donc j'espère qu'il y aura d'autres modèles qui reprennent ces concepts alternatifs.

YEŞİM NAZLAR : Tijani, on ne vous entend pas si vous parlez.

TIJANI BEN JEMAA : Vous m'entendez maintenant ?

YEŞİM NAZLAR : Oui, on vous entend.

TIJANI BEN JEMAA : Merci. Merci Thomas, merci Chuck de cette très bonne présentation, donc bon débat. Je voudrais continuer à parler avec vous pendant des heures mais nous sommes en retard, nous sommes 15 minutes en retard. Il nous manque des questions d'évaluation maintenant. Donc Yeşim, est-ce que vous pourriez passer aux questions d'évaluation ?

YEŞİM NAZLAR : Bien sûr, Tijani. Alors première question d'évaluation : que pensez-vous par rapport à l'heure à laquelle le séminaire web a été organisé ? Était-il trop tôt, correct ou trop tard pour vous ?

Nous passons maintenant à la deuxième question. Question numéro 2 : que pensez-vous de la technologie utilisée pour le séminaire web ? Était-elle très bonne, bonne, suffisante, mauvaise ou très mauvaise ? Veuillez voter tout de suite.

On passe, donc, à la troisième question : les intervenants ont-ils démontrés qu'ils maîtrisaient du sujet ? Maîtrisaient-ils extrêmement le sujet ? Étaient-ils forts dans le domaine ? Est-ce que leurs connaissances étaient suffisantes, faibles ou extrêmement faibles ?

On passe à la quatrième question : êtes-vous satisfait du séminaire web ? Extrêmement satisfait, satisfait, modérément satisfait, légèrement satisfait ou complètement insatisfait ? Veuillez voter maintenant.

On passe à la cinquième question : dans quelles région vivez-vous en ce moment ? Est-ce l'Afrique, l'Asie-Australie du Pacifique, Europe, Amérique latine et Caraïbes ou Amérique du Nord ? Veuillez voter maintenant.

Je passe à la sixième question : combien d'années d'expérience avez-vous au sein de la communauté ICANN ? Moins d'un an ; entre un et trois ; entre trois et cinq ; entre cinq et dix ; ou plus de dix ans ?

Puis finalement, je passe à la septième question : quel sujet aimeriez vous que nous abordions dans les séminaires web à venir ? Veuillez redirigez vos réponses dans la case qui y est assignée et n'oubliez pas de cliquer sur la case à côté pour qu'on la reçoive. Je laisserai cette case disponible et je vous cède la parole, Tijani.

about GDPR-24Jan18

FR

TIJANI BEN JEMAA :

Merci. Pour cette question, veuillez nous envoyer vos sujets, vos propositions ou prenez en note ici. Nous en avons besoin pour savoir qu'est-ce qui vous intéresse pour l'avenir. Merci.

Maintenant, je vous raconterai qu'il y a un séminaire web en cours concernant le GDPR. Donc je vous encourage à le suivre. Il s'agit d'un séminaire web de quatre heures et nous avons déjà utilisé 51 minutes de ce séminaire web. Donc rendez-vous y. Merci.

Merci Thomas, merci Chuck, merci au personnel, aux interprètes et merci à vous tous d'avoir participé. Ce séminaire web est maintenant ajourné.

YEŞİM NAZLAR :

Merci à tous. Ce séminaire web est maintenant ajourné. N'oubliez pas déconnecter vos lignes. Ayez une bonne fin de journée. Au revoir !

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]
